

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26 000 Valence

Valence, le 26/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société COVED ENVIRONNEMENT

325 La Combe Jaillet
26 230 Roussas

Références : 20250526-RAP-DAEN0644

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2025 dans l'établissement de la société COVED ENVIRONNEMENT, implanté au LIEU-DIT BOIS DES MATTES, 26 290 Les Granges-Gontardes. L'inspection a été annoncée le 08/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVED ENVIRONNEMENT
- LIEU-DIT BOIS DES MATTES 26290 Les Granges-Gontardes
- Code AIOT : 0003202313
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société COVED Environnement, filiale du Groupe PAPREC, dispose d'un pôle multi-filières de traitement destiné aux déchets d'activités économiques (DAE) et aux déchets ménagers et assimilés (DMA). Le centre s'est agrandi avec l'ouverture, depuis le 1er janvier 2025, d'un nouveau site de

stockage de déchet non dangereux appelé La Combe Jaillet 3 (LCJ3), mais situé sur la commune des GRANGES GONTARDES et non la commune de ROUSSAS. Il permettra le stockage d'un volume de 1,35 millions de tonnes de déchets pour une durée d'exploitation de 18 ans.

Rappelons qu'un premier site de stockage de déchets non dangereux appelé ROUSSAS 1 (ou LCJ1) est en phase de post-exploitation. Un second site de stockage appelé ROUSSAS 2 (ou LCJ2) a été exploité jusqu'au 31 décembre 2024. L'exploitant précise à l'inspection que les travaux de mise en place de la couverture finale sur ce site ont pris du retard suite aux intempéries, leur achèvement ne devrait donc être effectif qu'en août 2025. Les opérations de suppression des flaches constatées en 2024 au niveau du site ROUSSAS 1 seront menées en même temps.

Par ailleurs, dans le centre se trouve un bâtiment qui était utilisé, dans le cadre de l'exploitation du site de ROUSSAS 2, pour le transit et la mise en balles des déchets susceptibles d'être à l'origine d'envols. Il reçoit désormais les déchets nécessitant un tri sommaire.

Sur le plan réglementaire, ce bâtiment est actuellement classé en enregistrement sous la rubrique 2716.1 de la nomenclature des installations classées, il est qualifié de « Bâtiment de transit de déchets non dangereux », et la quantité maximale de déchets stockés est fixée à 3 200 m³ (article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er décembre 2020).

Le libellé de cette rubrique 2716.1 est le suivant : **Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 (...)**

Cette rubrique inclut donc l'activité de tri telle que pratiquée actuellement.

Thème de l'inspection :

- Modalités de contrôle et d'admission des déchets non dangereux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a visité le site de stockage LCJ3, dont l'exploitation a commencé le 1er janvier 2025.

- Afin de limiter l'envol des déchets légers (plastiques, papiers cartons essentiellement), l'exploitant a disposé au Sud du casier en exploitation, très proche de la limite du casier, une première rangée de filets. Au Sud de l'aire de déchargement des camions sont en place deux brise-vents, afin de permettre le débâchage des camions en sécurité. Plus au Sud, en contre-haut, ont été placés 2 autres rangées de filets de 6 m de hauteur.

L'exploitant souligne que les déchets s'étant envolés au-delà des filets destinés à les retenir font l'objet de campagnes de ramassage, autant que nécessaire.

- L'absence de mise en place de captage du biogaz, qui commence à être généré par les résidus organiques en décomposition, conduit à la perception d'odeurs : Dès que ce sera matériellement possible (disposer d'une hauteur et d'une surface minimales de déchets), sa collecte sera mise en place.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conditions de l'élimination – Contrôle vidéo	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D541-48-1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Conditions de l'élimination – Caractérisation, contrôle visuel	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conditions de l'élimination – Justificatifs de tri	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Dans le nouveau site de stockage de déchets non dangereux LCJ3, dès que ce sera possible, l'exploitant devra assurer la collecte et de traitement du biogaz. La maîtrise des envols de déchets légers doit être assurée en permanence.
- Le bâtiment du centre désormais utilisé pour le tri sommaire de certaines catégories de déchets non dangereux est actuellement classé sous la rubrique 2716.1 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant devra confirmer que la limite actuellement imposée de 3 200 m³ de déchets stockés à l'intérieur reste satisfaisante.
- Les refus du tri sommaire effectué sur certains déchets non dangereux sont dirigés dans le site de stockage LCJ3. Dans la mesure où, réglementairement, les casiers de stockage de déchets non dangereux ne doivent accepter que des déchets dits « ultimes », cette installation de tri sommaire n'apparaît pas pleinement satisfaisante. L'exploitant doit donc faire progresser la qualité du tri réalisé. C'est son intérêt sur le plan économique puisqu'un tel progrès lui permettrait d'accueillir davantage de déchets ultimes dans son site de stockage de déchets. Rappelons que la capacité maximale de stockage accordée à la société COVED dans son centre est passée de 100 000 tonnes/an en 2024 à 60 000 tonnes/an en 2025.
- Le dispositif de contrôle de la qualité des déchets par vidéo en place ne donne pas satisfaction, il est à revoir.
- Le contrôle du caractère ultime des déchets accueillis dans le centre s'avère être une tâche complexe : Le respect des pourcentages limites en masse de telle ou telle catégorie de déchets valorisables n'est pas possible dans la majorité des cas, sur la base d'un simple examen visuel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de l'élimination – Justificatifs de tri

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-4
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de l'élimination – Justificatifs de tri
Prescription contrôlée : I.-Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2. A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant :

1° La liste de leurs obligations de tri ;

2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées.

L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.

II.-La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement de documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte.

Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie. Les documents portent sur :

1° Les emballages ménagers composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique,

2° Les papiers graphiques ;

3° Les déchets encombrants, de façon à justifier la collecte séparée des déchets encombrants composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;

4° Les déchets de construction et de démolition constitués majoritairement de bois, de fraction minérale, de plâtre, de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;

5° Les autres déchets composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;

6° A compter du 1er janvier 2025, les déchets dangereux et les déchets textiles.

7° A compter du 1er janvier 2024, ces documents doivent justifier la mise en place d'une collecte séparée des biodéchets ou, pour les zones où n'est pas organisée cette collecte, que les biodéchets sont traités par compostage domestique ou de proximité.

Constats :

L'exploitant précise que l'agent en poste à la bascule dispose de 2 fichiers listant :

- les apporteurs dont les déchets ont fait l'objet d'une FIPAD et d'un CAP (fiche d'information préalable à l'admission des déchets et certificat d'acceptation préalable signés), et qui peuvent donc être dirigés sur le casier de stockage de déchets ;

- les apporteurs dont les déchets ont fait l'objet d'un FID (Fiche d'identification déchets, c'est un rapport de caractérisation simplifié), et qui doivent être dirigés dans un bâtiment de tri sommaire (*).

L'exploitant souligne que les contrats signés par les apporteurs figurant dans ces 2 fichiers sont différents, puisqu'une prestation de tri sommaire est effectuée pour les uns et pas pour les autres.

Tout apporteur qui ne figure pas dans l'un de ces 2 fichiers n'est pas autorisé à décharger.

(*) Ce bâtiment de tri sommaire est le bâtiment qui était utilisé, dans le cadre de l'exploitation du site de ROUSSAS 2, pour le transit et la mise en balles des déchets susceptibles d'être à l'origine

d'envois. Il reçoit désormais les déchets nécessitant un tri. Ce tri se fait au sol, avec des engins, il est donc sommaire.

L'exploitant présente à l'inspection quelques FIPAD en vigueur :

Dans les FIPAD figurent les exigences de l'article R. 541-48-4 du Code de l'environnement rappelées ci-dessus, elles sont signées par le producteur et, le cas échéant, le détenteur/payeur/tiers du déchet. La société COVED signe l'acceptation de la FIPAD et fixe sa durée de validité au 31/12/2025.

Le rapport de caractérisation du déchet est annexé à la FIPAD, il est censé permettre de s'assurer du respect des pourcentages limites imposé à l'article R. 541-48-3 du Code de l'environnement (voir point de contrôle n° 3).

NOTA : Seuls, les refus de tri des déchets accueillis dans le bâtiment de tri sommaire sont ensuite dirigés sur le casier de stockage de déchets. L'exploitant signale que ces refus de tri font l'objet d'un nouveau passage au pont-basculé, l'apporteur ayant le nom suivant : « REFUS CDT ROUSSAS ».

L'exploitant présente à l'inspection un fichier des apporteurs indiquant les tonnages de déchets non dangereux admis les mois de janvier, février, mars et avril 2025 dans son site de stockage de déchets.

L'apporteur « **REFUS CDT ROUSSAS** » représente un tonnage de 1 250,24 tonnes pour un tonnage global de 20 333,96 tonnes.

Ce fichier montre un pourcentage important de refus de tri provenant de centres de tri, ce qui constitue une évolution positive, sous réserve de la qualité du tri effectué.

Notons que l'un des apporteurs importants est SYPROVAL (société COVED), dont le centre de traitement se situe sur la commune de MALATAVERNE. Ce centre traite les ordures ménagères résiduelles (OMr) et les encombrants collectés sur le territoire du SYPP. Il est aussi autorisé à traiter les déchets d'activité économique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans la mesure où les casiers de stockage de déchets non dangereux ne doivent accepter que des déchets dits « ultimes », l'installation de tri sommaire mise en place ne paraît pas pleinement satisfaisante, l'exploitant est invité à faire progresser la qualité du tri réalisé. C'est son intérêt sur le plan économique puisqu'un tel progrès lui permettrait d'accueillir davantage de déchets ultimes dans son site de stockage de déchets. Rappelons que la capacité maximale de stockage accordée à la société COVED dans son centre est passée de 100 000 tonnes/an en 2024 à 60 000 tonnes/an en 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions de l'élimination – Contrôle vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D541-48-1

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de l'élimination – Contrôle vidéo

Prescription contrôlée :

I.-Le présent article régit les conditions de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes dans les installations de stockage et d'incinération.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er juillet 2021 [...]

II. [...] Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre :

-les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ; -la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin. IV.-Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à dix jours calendaires sur une année. Pour les installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées comportant un quai de débarquement mobile, le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à vingt jours calendaires sur une année, Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs.
Constats : L'exploitant précise que les camions de transport de déchets sont accueillis du lundi au vendredi, de 6 H à 16 H. Le dispositif de contrôle vidéo a été mis en place par la société VK-Electronic. Sa gestion au quotidien est assurée par le service informatique du Groupe PAPREC auquel appartient la société COVED. L'inspection demande à voir le déchargement de camions le 28 avril à partir de 6 H (date et heure choisies au hasard). Sur la vidéo, un déchargement a eu lieu à 6 H 08 : Mais la nature des déchets déchargés n'est pas visible, il fait encore nuit. La plaque d'immatriculation du camion est prise par une caméra située au niveau du pont-bascule, elle n'est pas visible non plus. Avec le registre des entrées, le camion concerné est retrouvé : Sa plaque d'immatriculation est précisée. Il s'agit d'une société de transport précisée apportant 8, 640 tonnes d'encombrants de déchèteries du Communauté de communes (déchets admis directement au site de stockage). L'inspection demande ensuite à voir le déchargement de camions le 28 avril à partir de 9 H (date et heure choisies au hasard). Sur la vidéo, un déchargement a eu lieu à 9 H 20 : Mais la nature des déchets déchargés n'est pas visible, alors que celle des déchets déchargés au moment de l'inspection l'est. Ceci laisse supposer que les images sont compressées avant stockage et qu'elles perdent ainsi en qualité. Par ailleurs, dans la mesure où le site de stockage de déchets non dangereux comporte un quai de débarquement mobile, le temps cumulé d'indisponibilité, pour l'année 2024, du dispositif de contrôle par vidéo doit être inférieur à <u>vingt jours calendaires</u>, et toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder <u>cinq jours consécutifs</u>. L'exploitant explique que cette information est à fournir par le service informatique du Groupe PAPREC, il n'est donc pas en mesure de préciser immédiatement ces données.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le dispositif de contrôle par vidéo en place n'est pas satisfaisant puisqu'il ne permet pas, notamment la nuit et peut-être dans certaines conditions météorologiques, de lire les plaques d'immatriculation des camions apportant des déchets, ni de distinguer les divers types de déchets déchargés. Sont à préciser : Le temps cumulé d'indisponibilité, pour l'année 2024, du dispositif de contrôle par vidéo, ainsi que la durée de la plus longue indisponibilité de ce dispositif.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Conditions de l'élimination – Caractérisation, contrôle visuel

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de l'élimination – Caractérisation, contrôle visuel
Prescription contrôlée : Rappel des déchets interdits I.-L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après : 1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ; 2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets ; 3° A compter du 1er janvier 2024, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 30 %, en masse, de biodéchets ; 4° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés dont le contenu est constitué à plus de 30 %, en masse, de déchets textiles ; 5° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 70 %, en masse, de l'ensemble des déchets mentionnés aux 1° à 4° ; III.-L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, pour les ordures ménagères résiduelles mentionnées à l'article R. 2224-23 du code général des collectivités territoriales qui ne sont ni des encombrants ni des déchets collectés en déchetterie : 1° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés comportant plus de 65 %, en masse, de biodéchets ainsi que de déchets relevant du principe de responsabilité élargie du producteur en application de l'article L. 541-10-1 ; Prescription contrôlée IV.-L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants. Cette procédure comporte notamment : 1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. 2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les

préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire.

Constats :

Les procédures de contrôle des déchets entrants mises en place par l'exploitant sont les suivantes :

- Procédure intitulée « Acceptation et admission des déchets », mise à jour le 12 mai 2025 :

Elle se compose de 2 schémas visualisant les différentes étapes à franchir par un client désirant signer (ou renouveler) un contrat avec l'exploitant pour le stockage de déchets dans le site.

Dans le premier schéma, l'une des étapes est constituée par la rédaction et la signature par les deux parties d'une FIPAD et d'un CAP (voir point de contrôle n°1).

Dans le second schéma, les étapes suivies par les déchets accueillis dans le site (donc avec FIPAD et CAP) font notamment l'objet :

- d'un contrôle visuel par l'agent au niveau du pont-bascule,
- d'un contrôle de non radioactivité (actions spécifiques en cas de radioactivité détectée),
- d'une réception des déchets par le personnel présent sur la zone de stockage,
- d'un contrôle des déchets par ce personnel avant de pouvoir aller les vider (actions spécifiques en cas de déchets non admissibles : Photos et courriel d'information au client sur les déchets non admissibles constatés),
- soit le client vient chercher les déchets non admissibles, soit ils sont retraités par l'exploitant (tri par exemple), avec coût facturé.

- Mode opératoire MO101 intitulé « Acceptation et admission des déchets », mis à jour le 12 mai 2025, et non encore validé :

Il définit les modalités d'acceptation et d'admission des déchets sur le site, en rappelant notamment les contraintes en la matière figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site du 1er décembre 2020, et celles de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. Les modalités de contrôle sont développées, les logiciels à utiliser pour assurer la traçabilité des actions menées sont précisés.

Notons qu'à leur réception sur la zone de stockage, le personnel doit valider le contrôle des déchets via une application téléphonique, avec photos si nécessaire (déchets non admissibles).

Ce projet de mode opératoire (puisque'il n'est pas encore validé) n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.

L'annexe 10 du rapport annuel d'activité de 2024 de l'exploitant est constituée par la liste des arrivages contenant des déchets interdits, issus du contrôle des réceptions, d'une part au site de stockage, d'autre part au bâtiment de tri sommaire : Il y en a plus de 50. Les déchets interdits sont surtout des DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques), des pneumatiques, des bidons ayant contenu des produits chimiques, des extincteurs, des fûts d'huile.

L'exploitant précise qu'il n'a jusqu'à ce jour jamais fait procéder à une caractérisation des déchets d'un camion accueilli, sur la base d'un constat visuel laissant supposer que les déchets reçus ne respectent pas les prescriptions de l'article R. 541-48-3 sus-mentionné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le mode opératoire MO101 intitulé «Acceptation et admission des déchets », mis à jour le 12 mai 2025, est à faire valider dans les meilleurs délais, au plus tard sous un mois, et à envoyer à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action et de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois